

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Aménagement Foncier Agricole et Forestier

Notice explicative

Une demande d'autorisation : pourquoi ?

Dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier dans la plaine de la Durance, commune de Pertuis, le Président du Conseil départemental a décidé, sur proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF), d'interdire la réalisation de certains travaux et d'en soumettre d'autres à autorisation pendant la durée des opérations.

L'objectif est :

- d'éviter la réalisation de travaux pouvant avoir un enjeu financier important, sur des parcelles qui pourraient changer de propriétaires, afin de ne pas entraver les possibilités d'aménagement parcellaire ;
- de préserver le réseau bocager de la commune en évitant des coupes et exploitations excessives de bois qui s'avèreraient préjudiciables tant sur le plan paysager que sur le plan environnemental.

Qui est concerné ?

Tout exploitant mettant en valeur des terres et tout propriétaire possédant des **terrains à l'intérieur du périmètre proposé à l'aménagement foncier**, qui souhaite réaliser des travaux.

Quels travaux nécessitent une demande d'autorisation ?

D'une manière générale, tous les travaux susceptibles d'apporter une modification de l'état des lieux :

- établissements de clôtures fixes,
- semis ou plantation d'essences forestières, d'arbres, plantation de vignes ou de toute autre culture pérenne,
- création de fossés, de chemins, de points d'eau, de puits, de forages,
- installations fixes d'arrosage,
- travaux de drainage,
- transports de matériaux,
- destruction de sites Inscrits, Classés et Archéologiques signalés,
- arasement de talus,
- extractions de matériaux sauf carrière autorisée,
- toute construction ou installation (maisons, hangars, bâtiments, abris, pylônes électriques ou de télécommunication) sauf cabanes mobiles ou tunnels de culture.

Ainsi que la création ou la destruction de :

- haies, plantations d'alignement,
- systèmes de talus et haies,
- arbres isolés remarquables identifiés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF).

Quels sont les risques en cas de réalisation de travaux sans autorisation préalable ?

Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime est puni d'une amende de 3 750 euros.

Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime est puni d'une amende d'un montant égal à quatre fois et demi le montant estimé de la valeur des bois coupés, dans la limite de 60 000 euros par hectare parcouru par la coupe.

Les interdictions ou refus d'autorisations prononcés en application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés sans autorisation ne sont pas retenus en plus value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu à aucun paiement d'une soulte.

La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Comment déposer une demande d'autorisation ?

Déposer auprès du Département de Vaucluse (Direction du Développement et des Solidarités Territoriales), un dossier de demande d'autorisation de travaux comprenant les pièces suivantes :

- Formulaire type de demande complété et signé,
- Plan de situation (format A4 : 21 x 29,7 cm) avec la localisation des travaux entourée en rouge,
- si le demandeur n'est pas propriétaire, accord du propriétaire justifiant que le demandeur est habilité à procéder aux travaux objet de la demande.

Les différents imprimés réglementaires sont à la disposition des intéressés à la mairie de Pertuis concernée par l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier ainsi qu'auprès du Département de Vaucluse (Direction du Développement et des Solidarités Territoriales) qui se tient à leur disposition pour tout renseignement complémentaire.

Attention : la destruction (défrichage) de boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés est interdite. Toute infraction à cette interdiction peut faire l'objet des mêmes sanctions que celles indiquées ci-dessous.

Quel est le délai d'instruction ?

Après avis de la commission communales d'aménagement foncier, le Président du Conseil Départemental autorise ou non la réalisation des travaux.

En l'absence d'une décision de rejet émise par le président du conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

Pour toutes questions adressez vous à votre mairie

ou au Conseil départemental de Vaucluse – service aménagement de l'espace, agriculture, environnement
au 04.32.40.79.05